

Sainte-Foy, le 21 septembre 1964.

CANADA.
PROVINCE DE QUEBEC.
CITE DE SAINTE-FOY.

REGLEMENT " 857 "

(Règlement " 857 " amendant l'article 36 du règlement de Zonage V-267, Zone C-A-16).

Il est proposé par Monsieur l'échevin
Charles E. Matte;

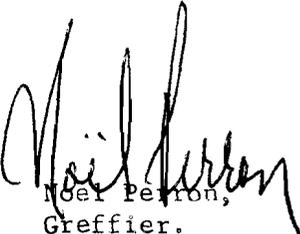
Et résolu que le règlement " 857 " est et soit adopté; et que le Conseil statue et décrète par le présent règlement ce qui suit:

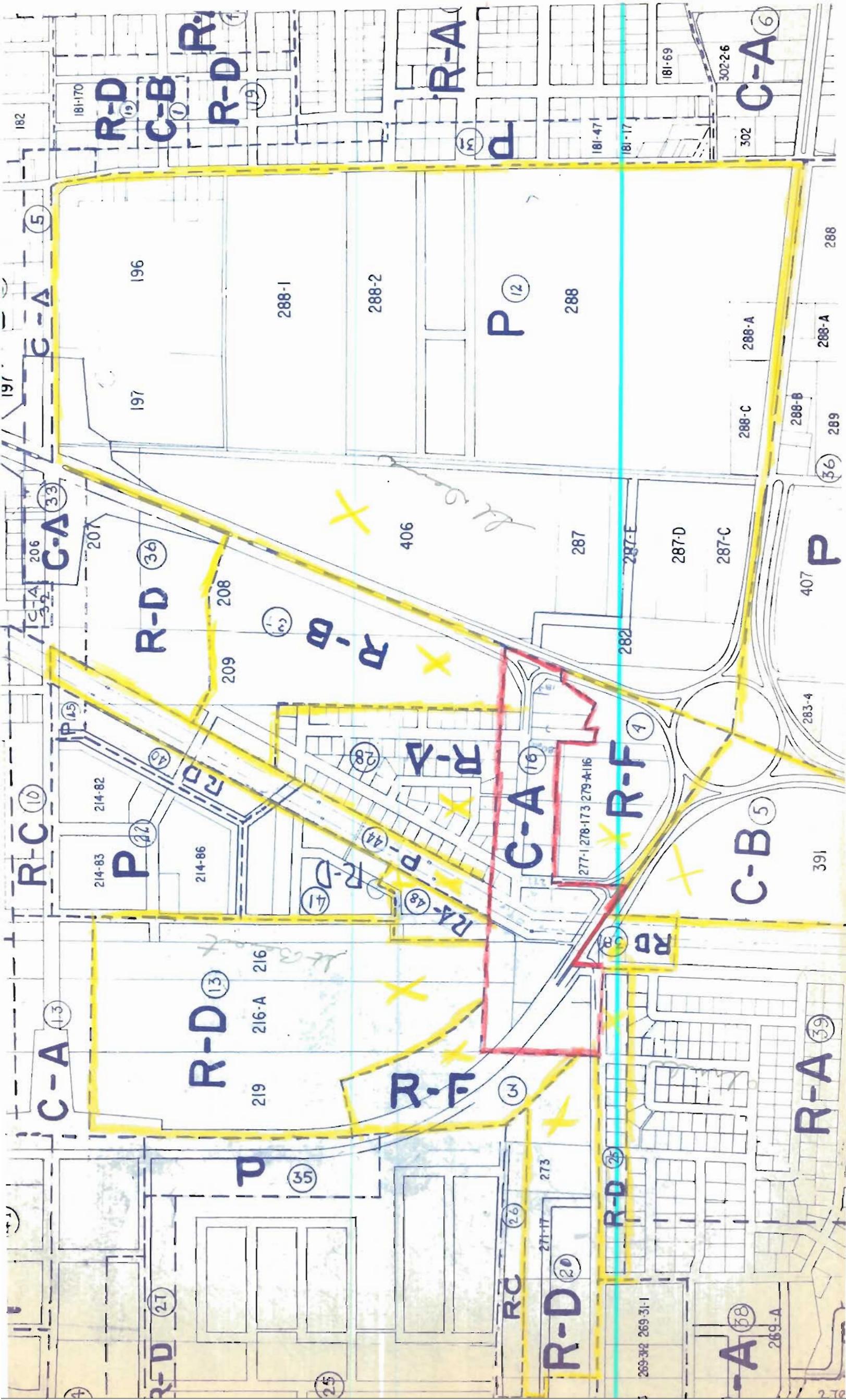
1. L'article 36 du règlement de Zonage V-267 est de nouveau amendé en y ajoutant le paragraphe suivant:

"Cependant, dans la Zone C-A-16, pour la partie située au sud de la rue Hochelaga, tous les genres d'habitations sont prohibés, à l'exclusion d'un logement pour le concierge ou gardien d'une entreprise, en autant que ce logement fasse partie de la construction à protéger."

2. Et le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Noël Carter,
Maire.


Noël Perron,
Greffier.



182
181-170
R-D
C-B
R-D
R-A
31
181-47
181-17
302
302-2-6
C-A
6

197
5
C-A
196
197
288-1
288-2
P
12
288
288-A
288-C
288-B
288-A
36
289

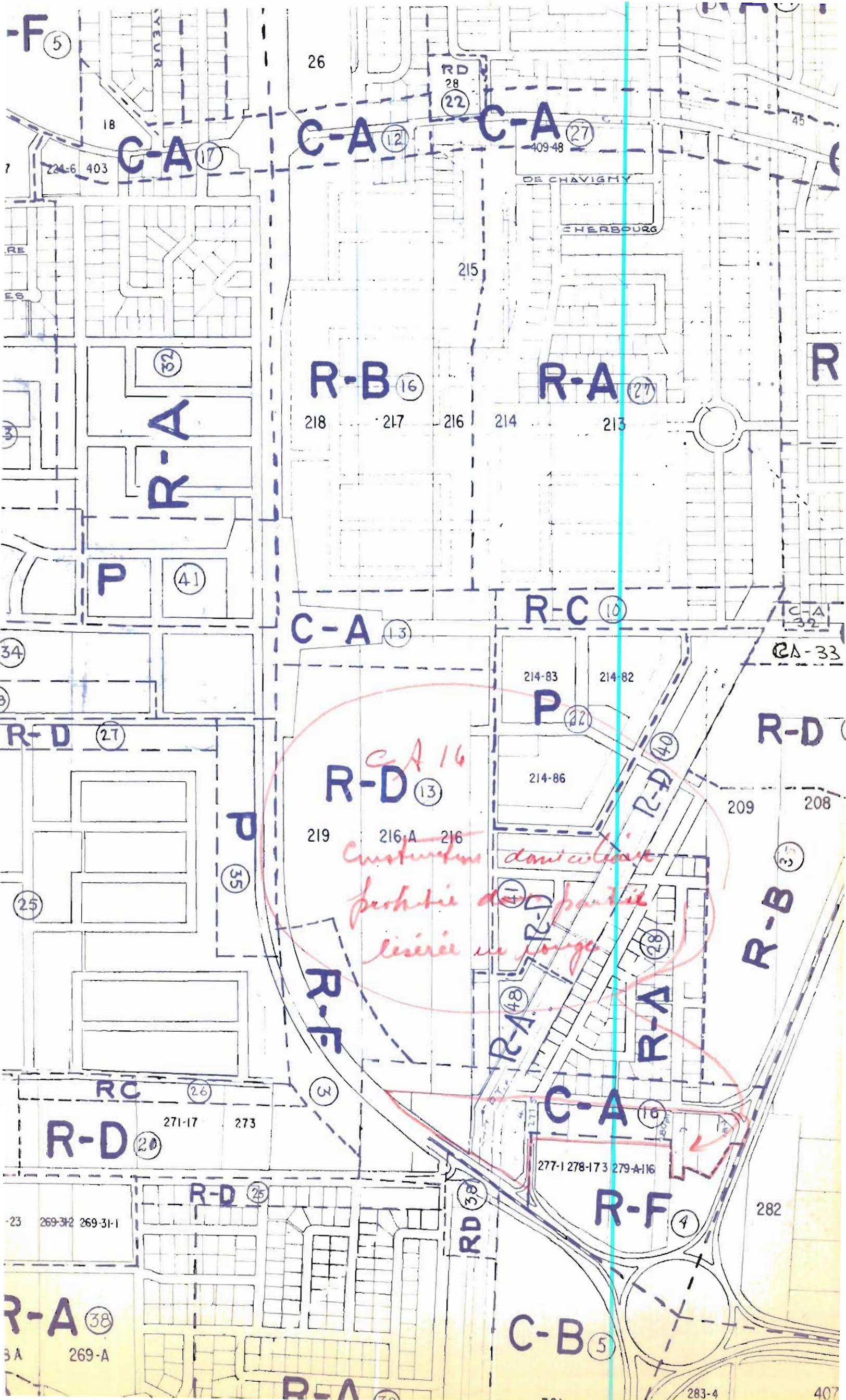
206
32
C-A
33
207
R-D
36
208
406
287
287-E
287-D
287-C
P
407
283-4
391

10
214-82
P
214-86
R-A
R-D
R-F
C-A
16
R-F
4
C-B
5

13
C-A
R-D
13
216
216-A
219
R-F
3
R-C
26
R-D
20
R-D
25
273
271-17
269-342
269-31-1
A
38
269-A
39
R-A

21
R-D
25
271-17
269-342
269-31-1
A
38
269-A
39
R-A

Zone amendée CA-16 CA-16
Zones contigües R-F-3; R-D-13,
R-A-48, P-44, R-A-28
R-B-35, P-12, R-F-4
R-D-38, R-D-25, R-D-20



C-A 17

C-A 12

C-A 27

R-A

R-B 16

R-A 27

P 41

C-A 13

R-C 10

R-D 13

P 22

R-D

CA 16
Restrictions d'usage
prohibé de partie
réservé en long

R-E

R-A 48

R-A 28

R-B 35

R-D 20

C-A 16

R-F 4

R-A 38

C-B 5

R-A

283-4

407

REGLEMENT " 857 "

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que lors de la séance du 21 septembre 1964, le Conseil a adopté son règlement 857 amendant l'article 36 du règlement de Zonage V-267, Zone C-A-16, en ajoutant le paragraphe suivant :

Cependant dans la zone C-A-16 pour la partie située au sud de la rue Hochelaga, tous les genres d'habitations sont prohibés à l'exclusion d'un logement pour le concierge ou gardien d'une entreprise en autant que ce logement fasse partie de la construction à protéger.

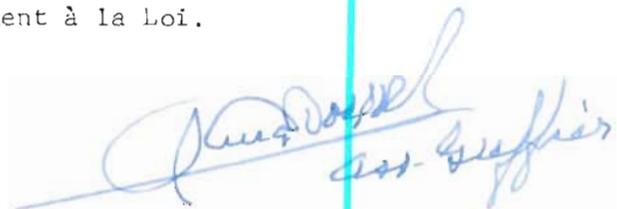
Que ce règlement a été approuvé par les contribuables intéressés à l'assemblée publique spéciale tenue à cette fin, le 15ième jour du mois d'octobre 1964.

Qu'une copie a été déposée au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Et que ledit règlement sera en force conformément à la Loi.

Fait et donné à Ste-Foy, ce 20ème jour du mois d'octobre 1964.
Noel Perron, avocat,
Greffier de la Cité.

Cet avis a été publié dans le journal Le Banlieusard
le 21 octobre 1964, conformément à la Loi.


Noël Perron
Greffier de la Cité